

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-97

FINANCES-MOYENS GENERAUX

- Port de Roanne

- Convention d'occupation temporaire du domaine public avec Voies Navigables de France pour le logement du gardien de la Capitainerie

Suite à la convention de mise en superposition de gestion au profit de la Ville de Roanne signée avec Voies Navigables de France en 2007, les ensembles immobiliers concernant la Base nautique et la Capitainerie font l'objet chacun d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public fluvial.

Ces conventions arrivées à échéance au 31 décembre 2021 ont été renouvelées pour une nouvelle durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Toutefois, en ce qui concerne le site de la Capitainerie, VNF a constaté une irrégularité au sujet de l'occupation des divers bâtiments composant le site.

En effet, il s'avère désormais nécessaire de distinguer la partie « Salle des fêtes » qui comprend la salle de réception, une cuisine, des sanitaires et le bureau du gardien et une cour fermée qui fait l'objet de la convention n° 61102100065 du 28 avril 2022, de la partie « habitation » qui constitue le logement mis à disposition du gardien de la Capitainerie.

C'est pourquoi, il convient désormais d'établir une convention spécifique pour le bâtiment décrit par VNF « à usage exclusif d'habitation » qui comprend : un logement T3 en RDC + 1^{er} étage d'une surface de 65 m² et dépendances (3 caves inondables en sous-sol) d'une surface de 69,24 m².

Cette convention, consentie pour une durée de 5 ans, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026. Elle donnera lieu au paiement par la commune d'une redevance annuelle fixée par VNF pour l'année 2022 à 8 977,75 € indexée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de construction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20220728-DEC202297-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2022

Affichage : 28/07/2022

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de signer la convention portant le n° 61102200036 à intervenir avec Voies Navigables de France pour l'immeuble bâti à usage exclusif d'habitation du site de la Capitainerie ;
- que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de chaque exercice concerné.

ROANNE, le **28 JUIL. 2022**

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération

